

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 762-2013, 25 juin 2013

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions de sélection applicables à chacune des catégories de ressortissants étrangers soumettant une demande de certificat de sélection;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4), lequel prévoit notamment les conditions de sélection applicables aux quatre sous-catégories de la catégorie de l'immigration économique en tenant compte, notamment, de critères tels les connaissances linguistiques, la formation et l'expérience professionnelle du ressortissant étranger;

ATTENDU QUE la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et ministre responsable de la Charte de la langue française a présenté à l'Assemblée nationale, le 5 décembre 2012, un projet de Loi modifiant la Charte de la langue française, la Charte des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives;

ATTENDU QU'il convient, pour appuyer ce projet de loi, de réviser la grille de sélection des travailleurs qualifiés du Règlement sur la sélection des ressortissants et ce, afin de favoriser la francisation et l'intégration plus rapide au marché du travail des personnes immigrantes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers pour introduire, dans la grille de sélection prévue à l'annexe A, des niveaux de connaissance du français permettant l'attribution de points à partir du niveau «intermédiaire avancé» au travailleur qualifié et à son conjoint;

ATTENDU QUE, dans un souci de concordance, un rehaussement équivalent des exigences pour la connaissance du français dans le Programme de l'expérience québécoise (PEQ) est requis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur l'immigration au Québec, un règlement pris en vertu des paragraphes *a* à *b.5*, *f.2* ou *f.3* du premier alinéa de cet article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et, malgré l'article 17 de cette loi, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et ministre responsable de la Charte de la langue française :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2, a. 3.3, 1^{er} al., par. *b*)

1. Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4) est modifié, à son article 38.1, par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) soit il accompagne sa demande du résultat d'un test standardisé de français démontrant une connaissance orale de la langue française de stade intermédiaire, niveau 7 ou 8 selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent ou d'un document attestant qu'il a satisfait aux exigences linguistiques d'un ordre professionnel, soit il a réussi au moins 3 ans d'études secondaires ou postsecondaires en français à temps plein ou un cours de français de stade intermédiaire, niveau 7 ou 8 selon cette échelle ou son équivalent, offert par un établissement d'enseignement du Québec au Québec; ».

2. L'article 38.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au paragraphe *c*, de « après le 13 février 2008 » par « au cours des 3 ans qui précèdent la présentation de sa demande »;

2^o par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) soit il a effectué son programme d'études au Québec en français, soit il accompagne sa demande du résultat d'un test standardisé de français démontrant une connaissance orale de la langue française de stade intermédiaire, niveau 7 ou 8 selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent ou d'un document attestant qu'il a satisfait aux exigences linguistiques d'un ordre professionnel, soit il a réussi au moins 3 ans d'études secondaires ou postsecondaires en français à temps plein ou un cours de français de stade intermédiaire, niveau 7 ou 8 selon cette échelle ou son équivalent, offert par un établissement d'enseignement du Québec au Québec; ».

3. L'annexe A de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement du facteur « 4. Connaissances linguistiques » par ce qui suit :

« 4. Connaissances linguistiques

4.1 Français

Selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent :

a) interaction orale

— compréhension orale :

stade débutant

niveaux 1 et 2
niveaux 3 et 4

stade intermédiaire

niveaux 5 et 6
niveaux 7 et 8

stade avancé

niveaux 9 et 10
niveaux 11 et 12

— production orale :

stade débutant

niveaux 1 et 2
niveaux 3 et 4

stade intermédiaire

niveaux 5 et 6
niveaux 7 et 8

stade avancé

niveaux 9 et 10
niveaux 11 et 12

b) interaction écrite

— compréhension écrite :

stade débutant

niveaux 1 et 2
niveaux 3 et 4

stade intermédiaire

niveaux 5 et 6
niveaux 7 et 8

stade avancé

niveaux 9 et 10
niveaux 11 et 12

— production écrite :

stade débutant

niveaux 1 et 2
niveaux 3 et 4

stade intermédiaire

niveaux 5 et 6
niveaux 7 et 8

stade avancé

niveaux 9 et 10
niveaux 11 et 12

4.2 Anglais

Selon le Canadian Language Benchmarks ou son équivalent :

a) interaction orale		<i>stade intermédiaire</i>
—compréhension orale:		niveaux 5 à 8
<i>stade débutant</i>		stade avancé
niveaux 1 à 4		niveaux 9 à 12»;
<i>stade intermédiaire</i>	2 ^o par le remplacement du critère	«6.5 Connaissances linguistiques» par ce qui suit:
niveaux 5 à 8		«6.5 Connaissances linguistiques
<i>stade avancé</i>		Selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent:
niveaux 9 à 12		
—production orale:		a) interaction orale en français
<i>stade débutant</i>		—compréhension orale:
niveaux 1 à 4		<i>stade débutant</i>
<i>stade intermédiaire</i>		niveaux 1 et 2 niveaux 3 et 4
niveaux 5 à 8		<i>stade intermédiaire</i>
<i>stade avancé</i>		niveaux 5 et 6 niveaux 7 et 8
niveaux 9 à 12		
b) interaction écrite		<i>stade avancé</i>
—compréhension écrite:		niveaux 9 et 10 niveaux 11 et 12
<i>stade débutant</i>		—production orale:
niveaux 1 à 4		<i>stade débutant</i>
<i>stade intermédiaire</i>		niveaux 1 et 2 niveaux 3 et 4
niveaux 5 à 8		<i>stade intermédiaire</i>
<i>stade avancé</i>		niveaux 5 et 6 niveaux 7 et 8
niveaux 9 à 12		
—production écrite:		<i>stade avancé</i>
<i>stade débutant</i>		niveaux 9 et 10 niveaux 11 et 12
niveaux 1 à 4		

b) interaction écrite en français

—compréhension écrite :

stade débutant

niveaux 1 et 2
niveaux 3 et 4

stade intermédiaire

niveaux 5 et 6
niveaux 7 et 8

stade avancé

niveaux 9 et 10
niveaux 11 et 12

—production écrite :

stade débutant

niveaux 1 et 2
niveaux 3 et 4

stade intermédiaire

niveaux 5 et 6
niveaux 7 et 8

stade avancé

niveaux 9 et 10
niveaux 11 et 12».

4. Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à une demande de certificat de sélection à titre de travailleur qualifié soumis à l'application du paragraphe *a* de l'article 38 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, présentée au ministre avant le 1^{er} août 2013 et dont l'examen préliminaire a débuté.

De même, les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à une demande de certificat de sélection à titre de travailleur qualifié soumis à l'application de l'article 38.1 ou de l'article 38.2 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, présentée au ministre avant le 1^{er} août 2013 et dont l'examen a débuté.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2013.

59955

A.M., 2013

**Arrêté numéro 3454 du ministre de la Justice
en date du 19 juin 2013**

Loi sur le ministère de la Justice
(chapitre M-19)

CONCERNANT le Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'accès à la justice

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU le premier alinéa de l'article 32.0.5 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19) qui prévoit que le ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou à tout organisme pour favoriser la réalisation de projets ou d'activités visés par l'article 32.0.2 de cette loi;

VU le deuxième alinéa de l'article 32.0.5 de cette même loi qui prévoit que le ministre détermine, par règlement, les conditions à remplir pour recevoir une telle aide ainsi que les catégories de personnes ou d'organismes auxquelles ces conditions, ou certaines d'entre elles, ne s'appliquent pas;

VU la publication d'un projet du Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'accès à la justice à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 mars 2013, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU l'expiration de ce délai et les commentaires formulés;

Considérant la nécessité d'édicter ce règlement avec modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'accès à la justice, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 19 juin 2013

Le ministre de la Justice,
BERTRAND ST-ARNAUD